

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, il est entendu que lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, reçoit, après avoir cessé d'exercer son activité d'une telle façon, des bénéfices qui sont imputables à cet établissement stable, ces bénéfices sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l'article 7.

5. Il est entendu que, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

6. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, il est entendu que, dans le cas de la Turquie, le terme « dividendes » comprend également les revenus des fonds d'investissement et des fiducies d'investissement.

7. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 21, il est entendu que, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession ou d'une fiducie, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable en Turquie.

8. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 25, il est entendu que, pour être recevable, la demande visée à ce paragraphe doit être présentée :

- a) en ce qui concerne le Canada, dans un délai de deux ans suivant la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord; et
- b) en ce qui concerne la Turquie, dans un délai d'un an suivant la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord. Toutefois, passé ce délai, le contribuable peut quand même présenter une demande à l'autorité compétente de la Turquie dans un délai de cinq ans commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année d'imposition en cause. À cette fin, l'année d'imposition en cause est l'année au cours de laquelle les revenus faisant l'objet de la mesure non conforme aux dispositions de l'Accord ont été réalisés.

9. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation. Il est également entendu que la présente disposition n'accorde au Canada aucun droit à l'égard de l'imposition des résidents de la Turquie.